TABLE DES MATIERES

1. **Organisation - Responsabilités** 2
1.1. Demande d'examen 2
1.1.1. Ordonnance médicale (médecin ou sage-femme) 2
1.1.1.1. Durée de validité 2
1.1.1.2. Prescriptions de sage-femmes 3
1.1.2. Autres demandes d'examens 3
1.2. Recueil des informations concernant le patient 3
1.3. Comment compléter l'étiquette de traçabilité ? 4
2. **Références** 5
3. **Historique** 5

1. **Organisation - Responsabilités**

1.1. Demande d'examen

Toute demande d'examens doit être établie par écrit. La demande d'examen peut être :
- une ordonnance médicale établie par un médecin ("classique" ou téléconsultation).
- une demande établie par un tiers (ex : assureur, entreprise) ou par le patient lui-même.

Cette demande doit comporter les éléments suivants :
- les données administratives du demandeur / prescripteur.
- les données administratives du patient.
- les analyses demandées.
- la date.
- la signature du prescripteur en cas de prescription "classique" CNS. Seules les ordonnances de téléconsultation sont acceptées sans signature.

Les demandes d'examens pour la NSPA et les patients privés peuvent être acceptées sans signature du prescripteur.

Toute demande d'examen doit être complétée par une étiquette de traçabilité à remplir et à coller (voir chapitre 1.3).

1.1.1. Ordonnance médicale (médecin ou sage-femme)

1.1.1.1. Durée de validité

La validité d'une ordonnance pour le remboursement des analyses par la CNS est :
- 2 mois si aucune autre précision.
- jusqu'à la date précisée par le prescripteur → soit dans la case "Date d'expiration", soit par la mention "A faire le … " ou "A faire en … ", sans dépasser 6 mois.
- 6 mois pour les ordonnances renouvelables à compter de la date de prescription.

Exemple d'une ordonnance datée du 15/01/2022 avec :
- *aucune autre précision → validité jusqu'au 15 mars (limite des 2 mois).*
- *mention "A faire le 1er juillet 2022" → validité jusqu'au 1er juillet.*
- *mention "A faire en mai " → validité jusqu'au 31 mai.*
- *mention "A faire en juillet" → validité jusqu'au 15 juillet (limite des 6 mois).*

1.1.1.2. Prescriptions de sage-femmes

Les sage-femmes sont autorisées à prescrire, conformément à la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, les analyses suivantes uniquement :

→ Chez la femme
- groupe sanguin, Coombs, rhésus.
- HCG hormone béta-chorionique gonadotrope humaine.
- NFS numérotation formule sanguine.
- glycémie.
- bandelettes et sédiment urinaire, analyse bactériologique des urines (ECBU).
- frottis vaginal pour la détection du streptocoque du groupe B.

→ Chez le nouveau-né (moins de 28 jours) :
- bilirubinémie directe et indirecte.
- groupe sanguin, rhésus, Coombs.
- CRP.
- NFS numérotation formule sanguine.
- frottis pour la recherche d'agents infectieux.

Les autres analyses éventuellement prescrites (ordonnances étrangères) sont à charge des patientes (à encoder sur un dossier séparé).

1.1.2. Autres demandes d'examens

En l'absence d'ordonnance médicale :
- faire compléter et signer le document F_MO_PREL_34_A "Analyses demandées par le patient".
- Bilan de Maladies Sexuellement Transmissibles (MST) demandé par le patient : utiliser le le document F_MO_PREL_34_C "Bilan MST demandé par le patient".
- Bilan préventif demandé par le patient, utiliser le F_MO_PREL_42_A "Formulaire de demande - Bilans de médecine préventive".



Pour toute demande de génétique ou d'anatomopathologie, une ordonnance médicale est requise.

1.2. Recueil des informations concernant le patient

Avant tout prélèvement :

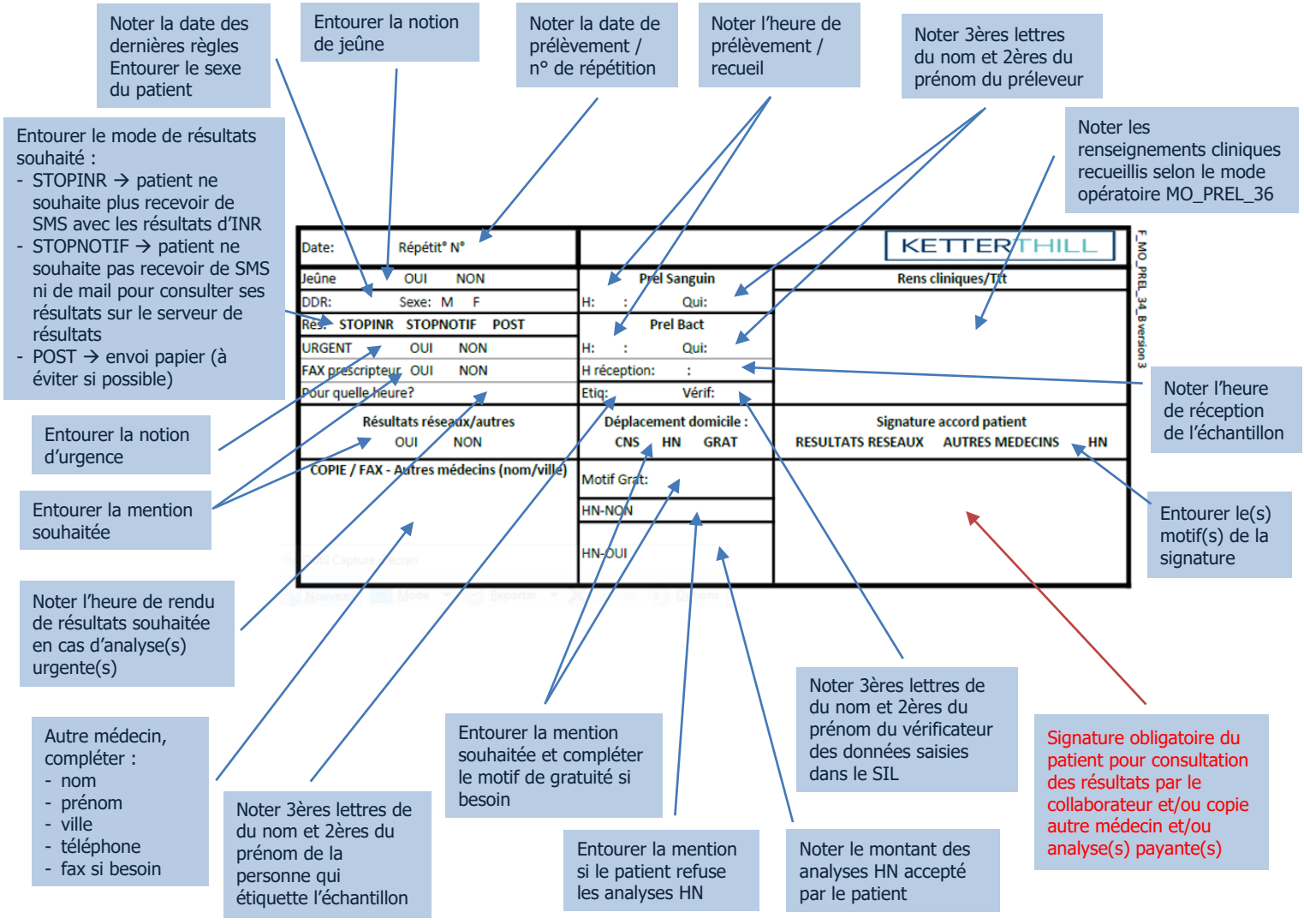
- s'assurer de l'identité du patient et de ses coordonnées en posant des questions "ouvertes". Exemple : "Quel est votre nom ? Votre prénom ? Votre date de naissance ?".

- vérifier les données administratives et les compléter, si besoin, sur l'ordonnance :
 - nom de naissance, nom marital distinctement précisé.
 - prénom.
 - date de naissance ou le numéro de matricule complet (mentionner quand les patients relèvent d'une caisse autre que la CNS).
 - adresse complète.
 - n° de téléphone portable et/ou fixe.

- s'assurer que toutes les informations sont lisibles.

1.3. Comment compléter l'étiquette de traçabilité ?

Voir le modèle d'étiquette F_MO_PREL_34_B "Etiquette de traçabilité".



En cas d'ordonnances multiples pour un même patient et pour le même prélèvement, une seule étiquette de traçabilité suffit.

2. **Références**

- Loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.
- Formulaire F_MO_PREL_34_A "Analyses demandées par le patient".
- Formulaire F_MO_PREL_34_C "Bilan MST demandé par le patient".
- Formulaire F_MO_PREL_42_A "Formulaire de demande - Bilans de médecine préventive".
- Formulaire F_MO_PREL_34_B "Etiquette de traçabilité".
- Mode opératoire MO_PREL_36 "Renseignements cliniques".

3. **Historique**

Date de mise à jour	Version	Nature des modifications
18.10.21	1	Première édition.
10.05.22	2	Chapitre 1.1 : ajout de l'ordonnance de téléconsultation. Chapitre 1.1.1 : précisions sur la validité des ordonnances pour le remboursement par la CNS et exemples. Chapitre 1.3 : - notion d'heure de réception de l'échantillon. - précisions sur les étapes d'étiquetage et de vérification. - notion de domicile.
30.08.22	3	Ajout des chapitres 1.1.1.1 et 1.1.1.2. Chapitre 1.1.2 : ajout du formulaire F_MO_PREL_34_C. Chapitre 2 : mise à jour.
06.02.24	4	Ajout du chapitre 1.1.1.3 avec création du formulaire F_MO_PREL_34_D "Répétition d'ordonnance à domicile / en institution". Chapitre 1.3 : - modalités de rendu de résultats. - ajout de la signature du patient en cas d'analyse(s) HN. Chapitre 2 : mise à jour.
03.10.24	5	Chapitre 1.1.1.2 : ajout de l'analyse DPNI. Suppression du chapitre 1.1.1.3 "Gestion des ordonnances en répétition" ainsi que du formulaire F_MO_PREL_34_D "Répétition d'ordonnance à domicile / en institution" transférés dans le mode opératoire MO_PREL_30. Chapitre 2 : mise à jour.
27.02.25	6	Chapitre 1.1.1.2 : - suppression de l'analyse DPNI. - référence à la loi du 29 juin 2023. Chapitre 2 : mise à jour.
18.03.26	7	Chapitre 1.1 : ajout du cas des ordonnances NSPA ou patient privé. Chapitre 1.1.2 : ajout des analyses dans le cadre d'un bilan de médecine préventive. Chapitre 1.3 : modalités de rendu de résultat. Chapitre 2 : mise à jour.
04.08.26	8	Chapitre 1.1.2 : ordonnance médicale requise pour tout test génétique ou anatomopathologique